



MAIRIE
DE
VOLONNE
(04290)

Afférents au C. Municipal... : 19
En exercice.....: 19
PRÉSENTS.....: 11
Qui ont pris part à la DCM. : 13
Date de la CONVOCATION :
3 décembre 2025.

dcm 13 / 251208

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL (Séance)**

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 004-210402442-20251208-DCM_13_251208-DE

L'an deux mille vingt-cinq et le 8 décembre, à 18 Heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandrine COSSERAT, Maire.

. **PRÉSENTS** (11) : Sandrine COSSERAT, Nathalie VANNI, Patricia PERONA-MENA, Marie-Anne MULLER, Michel BLASZCZYK, André GARBIT, Marie-Pierre PINSON, Renée VIARD-SIRI, Nathalie BOURRIEL, David FERRIGNO, Adrien ETIENNE.

. **ABSENTS** (08) : Claude FARGETON (procuration à Michel Blaszczyk), Christian HERPIN, Jean-François POPIELSKI, Anne VANCAUWENBERGHE (procuration à Sandrine COSSERAT), Jacques BONTE, Anne PIOLI, Frédéric ESCUYER, Catherine BALP.

. **SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Nathalie VANNI

. **OBJET** : Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération des locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un EPCI occupés par une maison de santé.

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1382 C bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L 6323-3 du code de la santé publique.

Compte tenu qu'il est nécessaire de favoriser l'installation des professionnels de santé sur notre territoire et de maintenir l'attractivité de ce dernier,

Vu l'article 1382 C bis du code général des impôts,

Oui l'exposé de Mme le Maire ;

Après avoir délibéré, **le Conseil Municipal à l'unanimité des votants (13 voix POUR)** :

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale occupés à titre onéreux par une maison de santé pendant une durée de 30 (trente) ans ;
- Fixe le taux de l'exonération à 100%
- Charge Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré à VOLONNE, les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de séance,



Le Maire
Sandrine COSSERAT

La présente délibération peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux (02) mois à compter de son affichage et de sa transmission au Contrôle de Légalité.

Publié le 19/12/2025